

Version du 20.04.2020

## Objet

Ce document décrit l'article de loi de l'ordonnance fédérale COVID-2 en lien avec les recommandations pour les professionnel-le-s de santé.

### **Art. 6 Manifestations et établissements**

Alinéa 2 : La fermeture des établissements publics ne s'applique pas aux pharmacies

Alinéa 3 : Les pharmacies doivent respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes.

#### **Les conséquences pour les pharmacies sont les suivantes :**

- Les pharmacies restent ouvertes.
- Les pharmacies doivent limiter le nombre de clients dans la pharmacie (1 client par 10m<sup>2</sup>) et permettre aux client de garder la distance de 2m avec les personnes devant et derrière eux dans la queue.

### **Art 10a Obligation des établissements de santé**

Il est interdit aux établissements de santé de réaliser des examens, des traitements et des interventions non urgentes. Cette mesure s'applique également aux pharmacien-ne-s

## Références :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>, consulté le 08.04.2020

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft.html#-686569601>, consulté le 08

## Objet

Ce document décrit les articles de loi de l'ordonnance fédérale COVID-2 en lien avec les recommandations pour la population ainsi que les informations émises pour les milieux professionnels.

### **Art. 7c Interdiction des rassemblements dans l'espace public**

Les rassemblements de plus de **cinq personnes** dans l'espace public sont interdits.

Dans le cadre d'un rassemblement de cinq personnes ou plus, celles-ci doivent se tenir à au moins deux mètres les unes des autres

### **Art. 10b Personnes vulnérables – Principe**

Les personnes vulnérables à risque doivent rester chez elles et éviter les regroupements de personnes. Si elles sortent de chez elles, elles prennent des précautions en matière d'hygiène et de distanciation sociales.

Les personnes vulnérables sont les personnes de 65 ans et plus et les personnes souffrant des maladies chroniques suivantes :

- Hypertension artérielle
- Diabète
- Maladies cardiovasculaires
- Maladies respiratoires chroniques
- Faiblesses immunitaires dues à une maladie, thérapie ou un cancer

Les catégories ci-dessus sont précisées dans l'annexe 6 de l'ordonnance fédérale et régulièrement mises à jour. Vous pouvez consulter le document via ce [lien](#). Nous vous invitons également à consulter le document [Groupes à risque de complications](#).

### **Art. 10c Personnes vulnérables - Obligation de l'employeur**

Les employeurs permettent à leurs employé·e·s vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles à leur domicile. Si l'activité ne le permet pas, l'employeur prend des mesures pour garantir les recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement. Si ce n'est pas possible l'employeur accorde un congé payé.

L'employeur peut exiger un certificat médical attestant de la vulnérabilité de l'employé·e.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html#id-5>

## Informations et recommandations pour la population

### Recommandations pour se protéger

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement les mains
- Eviter les poignées de mains
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- En cas de fièvre et de toux, rester à la maison
- Toujours téléphoner avant d'aller chez le médecin ou aux urgences

Sur le site l'OFSP, se trouvent des affiches dans différentes langues.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/downloads-in-verschiedenen-sprachen.html>, consulté le 20 avril 2020